

RESUME DES CONDITIONS DE LA POLICE POUR CYCLOTOURISTES F.C.W.B.

La police souscrite par la F.C.W.B. en faveur des cyclotouristes prévoit la couverture suivante à partir du 01.01.18 :

Couverture 24/24 pour les accidents survenus lors des organisations assurées, y compris vie privée pour l'emploi du vélo.

Dès à présent, la police F.C.W.B. prévoit les garanties et capitaux suivants :

1) ASSURANCE INDIVIDUELLE

- **décès** : € 8.500, inclus décès soudain lors de la pratique sportive suite à une défaillance cardiaque. Seul pour les licences annuelles. Capital = € 8.500.
- **invalidité permanente** : € 35.000 à 100% et jusqu'à max. 2 ans après date d'accident.
- **incapacité temporaire** : € 30 par jour durant 2 ans et en cas de perte totale de revenus professionnels et aucune allocation en vertu de la législation sur l'assurance maladie-invalidité obligatoire.
- **frais médicaux** : remboursement durant max. 2 ans après la date d'accident.
 - * franchise de 25 € par sinistre
 - a) il y a intervention de la mutuelle
toutes les prestations reconnues par l'I.N.A.M.I. : 100% de la différence entre le tarif I.N.A.M.I. et intervention de la mutuelle.
 - b) il n'y a pas intervention de la mutuelle (pas assujetti à l'O.N.S.S.)
remboursement du ticket modérateur. La quote-part mutuelle reste à charge de l'assuré.

L'intervention de l'assureur se limite à € 625 pour toutes les prestations qui ne sont pas prévues dans le tarif de l' I.N.A.M.I.

Le remboursement des prothèses dentaires est limité à maximum € 800 par victime et par sinistre avec un maximum de € 200 par dent.

Les frais de transport sont payés sur base du tarif accidents de travail.

Il y a aucune indemnité pour des lunettes, verres de contact et prothèses existantes.

En outre la compagnie est subrogée dans les droits de la victime envers le tiers ce qui implique que les indemnités payées sur base de l'assurance "individuelle" seront déduites des indemnités obtenues en droit commun.

2) RESPONSABILITE CIVILE ENVERS LE TIERS

- dommages corporels : € 2.500.000 par victime et € 5.000.000 par sinistre.
- dommages matériels : € 620.000 par sinistre et sous déduction de la franchise indexée de €123,95 suivant A.R. du 12.1.84 seulement en vigueur pour les assurés non-obligatoires ou activités qui ne sont pas organisées par la fédération ou leurs clubs affiliés.

*Suite à la modification sur la loi sur les assurances terrestres qui a pris effet le 1.6.94, l'assureur prioritaire est obligé de régler le montant total des dégâts au tiers.

L'Assureur prioritaire est ici l'assurance familiale et il est donc indispensable de leur déclarer aussi l'accident.

3) ASSISTANCE EN JUSTICE

50.000 € par sinistre, y compris l'insolvabilité du tiers jusqu'à 15.000 €.

Ceci comprend le paiement des frais d'expertise, avocat, enquête, frais judiciaires et autres.